

# Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Conditions de constructibilité en zone C  
Appel à contribution des aéroports régionaux  
(Toulouse-Blagnac, Lyon-Saint-Exupéry et Bordeaux-Mérignac)

La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, introduit une disposition (article 24) prévoyant la remise par le gouvernement d'un rapport sur les conditions de constructibilité dans le cadre du plan d'exposition au bruit de Roissy. Ainsi, une table-ronde relative aux conditions de constructibilité en zone C du PEB de Roissy vient de se tenir et un rapport sera remis au gouvernement avant le 31 mars 2013. A cette occasion, Ville et Aéroport a indiqué aux personnes missionnées que le sujet touche l'ensemble des grands aéroports régionaux au-delà de la problématique parisienne.

S'agissant de la zone C des PEB, l'article L.147-5 du code de l'urbanisme pose le principe selon lequel les constructions à usage d'habitation sont interdites et précise les exceptions à ce principe, limitativement énumérées, ne pouvant conduire à une augmentation de la population soumise au bruit. Les opérations de rénovation urbaine entrent dans ce régime d'exception.

Force est de constater que cette limitation stricte pose aujourd'hui des difficultés dans sa mise en œuvre pour mener à bien la réalisation d'opérations de renouvellement urbain pourtant indispensable à la rénovation des quartiers et centres anciens existants et pour lutter contre les phénomènes de dégradation urbaine et de paupérisation sociale mais aussi au regard du desserrement des populations.

Ville et Aéroport considère qu'il faut analyser les perspectives et les possibilités d'évolution des PEB existants afin de répondre aux contraintes développées ci-dessus, dans le sens d'un assouplissement des règles de constructibilité tout en respectant le principe de protection des populations. C'est pourquoi notre association a présenté une proposition d'amendement à l'article L.147-5 afin qu'une évolution législative de cet article puisse être finalisée. Il a été proposé que les PEB permettent de délimiter « des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbains peuvent être autorisées à condition qu'*elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores* »

Au-delà du cas de Roissy CDG, Ville et Aéroport souhaite présenter les conditions de constructibilité en zone C des PEB de l'aéroport Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint-Exupéry et Toulouse-Blagnac.

C'est pourquoi un appel à contribution vient d'être lancé, présentant les difficultés actuelles rencontrées en zone C de PEB de l'aéroport Toulouse-Blagnac dans le cadre d'opérations de renouvellement urbains (déficits d'opérations et surcoûts pour les communes) et illustrant les phénomènes de dégradation urbaine et de paupérisation sociale au sein des quartiers et centres anciens existants.